

# **GE\_GERICHTE ATAS/810/2018 vom 24. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_810\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_810_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/810/2018 du 24 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/810/2018 del 24 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions.

A/1767/2018 - 4/5 -

### **E. 3**

En l'espèce, l'existence d'une couverture d'assurance LAA en faveur du recourant dépend de la question préalable de l'existence d'un contrat de travail entre l'employeur et le recourant dès le 7 juillet 2017. Le recourant ayant saisi la juridiction des prud'hommes afin d'obtenir, notamment, le versement de son salaire afférent au 7 juillet 2017, cette question préalable sera traitée par la juridiction des prud'hommes. Il se justifie en conséquence de suspendre la présente cause jusqu'à droit connu dans la procédure prud'homale.

A/1767/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.